

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
de Camaret-sur-Ayguès

Dossier n° PC08402925N0022

Date de dépôt : 04/08/2025

Affiché le 06/08/2025

Demandeur : Monsieur Vivien Larmande et
Madame Mélodie PERRIERObjet : **construction d'un abri voiture ouvert**Adresse terrain : 62, chemin de Rasteau à
Camaret-sur-Ayguès (84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit
des sols de la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence
Lydie MARTIN – Pôle ADS / CCAOP - 04 90 29 46 10

ARRÊTÉ 2025-URBA-340
refusant un permis de construire
au nom de la Commune de Camaret-sur-Ayguès

Le Maire de Camaret-sur-Ayguès,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 04/08/2025, par Monsieur LARMANDE Vivien, demeurant 62, chemin de Rasteau à Camaret-sur-Ayguès (84850) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture ouvert de 33 m² ;
- Sur un terrain situé 62, chemin de Rasteau à Camaret-sur-Ayguès (84850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Ayguès, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone 1AUc du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu le règlement du lotissement « *le Clos des Mimosas* » accordé le 13/03/2018 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecte et du Patrimoine de Vaucluse en date du 19/08/2025 « *Ce projet est hors champ de visibilité et sans enjeux au titre du code du patrimoine. Il appartient à la commune de se prononcer au titre du R111-27 du Code de l'urbanisme* » ;

Considérant que le règlement du lotissement **toujours opposable aux demandes de permis de construire**, précise dans son article IX que pour chaque lot, « *l'emprise au sol ne pourra excéder 25% de la surface du lot* ». La superficie du lot étant de 664m², l'emprise au sol maximale est de 166m².

Considérant que l'article 1AUc9 du PLU précise que « *l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 25% de la surface du terrain. Pour le présent article, ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines, les terrasses couvertes et abris ouverts* »

Considérant que le projet envisage la construction d'un abri voiture ouvert de 33 m², portant l'emprise au sol totale à 192m² (emprise au sol avant travaux déclarée 159m²) ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement du PLU mais **ne respecte pas les dispositions règlementaires du règlement du lotissement toujours opposables et plus restrictives** ;

Considérant que, dans ces conditions, le permis de construire doit être refusé ;

ARRÊTE
Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 19/09/2025
Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :